

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 07 DECEMBRE 2016- 18H

**Sont présents :** Monsieur Bertrand COCQ, Monsieur Jean-Maurice LOUCHART, Madame Josette DEPRE, Monsieur Georges HUART, Madame Marjorie AMBLOT, Monsieur Jean-Pierre VERHANNEMAN, Monsieur Christophe LEROY, Madame Brigitte DUHAMEL, Madame Maryline DISSAUX

**Absents excusés :**

Monsieur David DEPRE donne pouvoir à Madame Josette DEPRE

Monsieur Marc BOULNOIS

Madame Marie-Paule LEGRAIN

Monsieur Bernard DELATTRE

Madame Nathalie DUBOIS

**Absente non excusée :** Madame Laetitia CASIEZ

Madame Maryline DISSAUX est désignée secrétaire de séance.

### 1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2016 - Délibération N° 2016/12/01

Le conseil municipal est invité à approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal en date du 28 septembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion.

### 2/ COMMUNICATIONS DU MAIRE

#### a) Compte-rendu des décisions du Maire- Délibération N° 2016/12/02

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

**DECISION N°2016/10/01 du 11 octobre 2016** portant attribution du marché « Rénovation partielle et construction de deux salles d'activités à l'école Michel de Montaigne » (MAPA) à

**Lot 1** : Gros Œuvre -VRD : ENTREPRISE TRIONE CONSTRUCTIONS (62 HOUDAIN) a été retenue pour un montant de 134 435.62€ HT.

**Lot 2** : Charpente industrialisée en bois : ENTREPRISE LAURENGE (59 TEMPLEMARS) pour un montant de 16 040.00€ HT.

**Lot 3** : Couverture zinc - ENTREPRISE SERGEANT (62- GAVRELLE) pour un montant de 37 676.87€ HT.

**Lot 4** : Menuiseries extérieures en aluminium- ENTREPRISE EPM (62- ARRAS) pour un montant de 46 044.00€ HT

**Lot 5** : Menuiseries intérieures en bois - ENTREPRISE TRIONE CONSTRUCTIONS (62 HOUDAIN) pour un montant de 18 501.97€ HT

**Lot 6** : Plâtrerie-isolation-cloisons - ENTREPRISE TRIONE CONSTRUCTIONS (62 HOUDAIN) pour un montant de 64 459.04€ HT.

**Lot 7** : Carrelage-faïences - ENTREPRISE OPIGEZ SOLS ET MURS (62 BEUVRY) pour un montant de 16 620.22€ HT

**Lot 8** : Revêtements sols souples- ENTREPRISE VENEL PEINTURE (62 CALONNE-RICOUART) pour un montant de 45 592.89€ HT

**Lot 9** : Electricité- ENTREPRISE ACCART (62 HERMAVILLE) pour un montant de 38 856.30 € HT

**Lot 10** : Plomberie-sanitaire-chauffage - ENTREPRISE SAS C2JL (62 BARLIN) pour un montant de 48 872.86 € HT

**DECISION N°2016/10/02 du 20 octobre 2016** interjetant appel de la décision rendue par le juge des référés : ordonnance de référé du 12 octobre 2016 et confiant à Maître Jean-François PAMBO avocat à Béthune (62)) la représentation et la défense des intérêts de la commune dans cette affaire.

**DECISION n° 2016/11/01 DU 07 novembre 2016** portant signature d'un acte modificatif N°1, avec le cabinet EVIA SAS (ex-ODOS) rue du moulin à Berteaucourt les Dames, attributaire du marché de maîtrise d'œuvre « travaux d'aménagement dans diverses rues ».

Le montant du marché s'élève désormais à 31 300€ HT, soit une augmentation + 4.68%

**DECISION n°2016/11/02 DU 08 novembre 2016** portant signature d'un acte modificatif N°1, avec l'entreprise EUROVIA de MAZINGARBE, attributaire du marché travaux d'aménagement dans diverses rues  
Montant initial du marché HT (TF+TC3+TC7) : 209 603.55€

Montant TTC : 251 524.26€

Montant de l'avenant 20 342€ HT soit 24 410.40€ TTC

% d'écart introduit par l'avenant : 9.71%

Nouveau montant du montant du marché public HT (TF+TC3+TC7) : 229 945.55€

Montant total TTC : 275 934.66€

## **b) Renouvellement de la convention avec le Collège Bernard CHOCHOY - Délibération 2016/12/15**

Par ailleurs, **Monsieur le Maire** informe le conseil municipal de la nécessité de renouveler la convention avec le Collège Bernard CHOCHOY de Norrent-Fontes actant la mise à disposition de Jordan HOCQ, au service de restauration scolaire et permettant la restauration des élèves de l'école Michel de Montaigne pour l'année 2016/2017.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité** approuve le renouvellement de la convention à signer avec le Collège Bernard CHOCHOY et autorise Monsieur le Maire à la signer.

### **3/ FINANCES**

#### **a) Admission en non valeur- Délibération N° 2016/12/03**

**Monsieur HUART, adjoint délégué aux finances**, explique au conseil municipal que certaines créances sont devenues irrécouvrables et que toutes les poursuites engagées sont restées vaines.

Il présente donc l'état de ces créances pour un montant total de 4 511.30€ et propose au conseil municipal de les admettre en non valeur.

**Monsieur le Maire** soumet la délibération au vote.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité**

- **DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 4 511.30€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

#### **b) Indemnité de conseil 2016 au comptable public d'Isbergues- Délibération N° 2016/12/04**

Le conseil municipal est invité à accorder l'indemnité de conseil à son taux maximal à Madame JARDRY, trésorière pour l'année 2016 selon le décompte ci-après :

#### **OBJET : Indemnité de conseil 2016**

Taux 100%	472.55€
Indemnité de confection budget	30.49€
Montant brut :	503.04€
A Précompter	

CSG 2.40% + 5.10% : 37.06€

RDS 0.50% : 2.47€

1% solidarité : 5.03

Montant net : 458.48€

La délibération est soumise au vote.

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**DECIDE, à l'unanimité**

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil pour l'année 2016 au taux de 100% par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame JARDRY Marie-Odile, receveur municipal,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

c) **Demande de subvention au conseil départemental : lutte contre les inondations : Délibération N° 2016/12/05**

Monsieur HUART explique que la commune peut probablement prétendre au dispositif exceptionnel d'aide à la voirie communale pour lutter contre les inondations.

Il rappelle que par délibération en date du 29 juin 2016, le conseil municipal, avait décidé à l'unanimité

- d'approuver le projet de rénovation de voiries et d'engager une réflexion rue de Lillette et rue du parc s'élevant à 106 634.41€ HT.

Aujourd'hui ce projet pourrait être complété par des travaux d'assainissement pluvial pour répondre à ce dispositif d'aide.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de lutte contre les inondations d'assainissement eaux pluviales estimé à 32 652€ HT et de solliciter les financements à hauteur de 50% après du Département selon le plan de financement ci-après :

DEPENSES	HT	RECETTES SOLLICITEES	HT
TRAVAUX AMENAGEMENT	20 342€	DEPARTEMENT	16 326€
Curage fossés	9 150€	Commune	16 326€
Clapets anti retour	3160€		
<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>32 652€</b>		<b>32 652€</b>

Le conseil municipal est invité à donner son avis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au conseil départemental pour financer les travaux précités.

d) **Demandes de DETR : appel à projets 2017- Délibérations N° 2016/12/06 et N° 2016/12/07**

Monsieur le Maire expose :

- ✓ Que le Conseil municipal est appelé à solliciter des services de l'Etat, une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;
- ✓ Qu'il propose de solliciter en 2017, des crédits pour

*Dossier 1/ Accessibilité ERP salle polyvalente pour un montant prévisionnel de 23 990€ HT,*

DEPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANT HT	%
Acquisition matériaux et main d'œuvre pour mise aux normes	23 990€	Subventions attendues		
		DETR Département(FARDA)	5997.50 5997.50	25% 25%
		<b>Sous-Total</b>	11 995	
		Autofinancement	11 995	
		<b>Sous-Total</b>	11 995	
<b>TOTAL</b>	<b>23 990</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23 990</b>	

**Monsieur le Maire** demande donc au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter, auprès de Madame la Préfète du Pas-de-Calais, l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux de l'année 2017 pour permettre le financement de ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE**, d'autoriser Monsieur le Maire, à solliciter auprès de Mme la Préfète, au titre de la DETR 2017, l'octroi d'une subvention pour les travaux d'accessibilité décrits ci-avant.

**Monsieur le Maire** expose :

- ✓ Que le Conseil municipal est appelé à solliciter des services de l'Etat, une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;
- ✓ Qu'il propose de solliciter en 2017, des crédits pour

*Dossier 2/ Défense incendie pour un montant prévisionnel de 21 900 HT,*

DEPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANT HT	%
Mise en conformité de la défense incendie- création de deux poches	10 950 X 2	Subventions attendues		
		DETR Département(FARDA)	5 475	25%
			5 475	25%
		<b>Sous-Total</b>	10 950	
		Autofinancement Fonds propres Emprunts	10 950	
		<b>Sous-Total</b>	10 950	
<b>TOTAL</b>	<b>21 900</b>	<b>TOTAL</b>	<b>21 900</b>	

**Monsieur le Maire** demande donc au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter, auprès de Madame la Préfète du Pas-de-Calais, l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux de l'année 2017 pour permettre le financement de ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE**, d'autoriser Monsieur le Maire, à solliciter auprès de Mme la Préfète, au titre de la DETR 2017, l'octroi d'une subvention pour les travaux de défense incendie décrits ci-avant.

#### Délibération N° 2016/12/17

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal de solliciter des financements supplémentaires pour le dossier d'accessibilité notamment au titre de la réserve parlementaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE**, d'autoriser Monsieur le Maire, à solliciter, au titre de la réserve parlementaire, une subvention pour les travaux de d'accessibilité de la salle polyvalente décrits ci-avant.

#### e) Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017- Délibération N° 2016/12/08

**Monsieur le Maire** explique au conseil municipal que préalablement au vote du budget primitif de 2017, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2016.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2017, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal, peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2016 : à savoir

2016	
Chapitre 20 : 10 700.00€	→ 2675.00€
Chapitre 21 : 101 530.39€	→ 25 382.60€
Chapitre 23 : 643 000.00€	→ 160 750.00€

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

- **ACCEPTE** de prendre en charge les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2017 dans la limite des crédits repris ci-dessus,

**f) Forfait scolaire Ecole Notre-Dame du Bon Conseil- Délibération N° 2016/12/09**

La Loi CARLE fixe les conditions dans lesquelles les communes doivent payer les dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat. "La commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire ».

Cette loi fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves résidant dans la commune.

Il est proposé de fixer le forfait scolaire destiné à l'école Notre-Dame pour l'année scolaire 2016/2017 à 181€.

Le conseil municipal est invité à donner son avis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE, à l'unanimité**

- de verser le forfait scolaire destiné à l'école Notre-Dame du Bon conseil pour l'année 2016/2017, s'élevant à 181€ X12 élèves scolarisés en primaire.

**g) Forfait scolaire : commune de MAZINGHEM : Délibération N° 2016/12/18**

Par ailleurs, **Monsieur le Maire** rappelle qu'est réclamé chaque année un forfait à la commune de MAZINGHEM pour la scolarisation de leurs élèves à l'école Michel de Montaigne de Norrent-Fontes.

Cette année, 22 élèves résidant MAZINGHEM sont scolarisés à l'école Michel de Montaigne.

Le forfait s'élèvera donc à 181€ X 22 élèves = 3 982€

Le conseil municipal est invité à donner son avis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **approuve, à l'unanimité**, le montant réclamé à la commune de MAZINGHEM pour l'année 2016/2017, s'élevant à 3 982€.

**4/ ADMINISTRATION GENERALE**

**a) Fusion des Communautés de communes Artois lys, Artois Flandres et Artois Comm. - modification des statuts de la Communauté Artois-lys- Délibération N° 2016/12/10**

**Monsieur le Maire** expose :

« Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) du Pas-de-Calais visant à rationaliser la carte de l'intercommunalité a été arrêté le 30 mars 2016.

Madame la Préfète du Pas-de-Calais a arrêté, en date du 8 juin 2016, le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Béthune, Bruay, Noeux et environs (Artois Comm.) et des Communautés de communes Artois Flandres (CCAF) et Artois Lys (CCAL).

Cet arrêté a été notifié à toutes les communes membres comprises dans le périmètre, qui disposaient d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer, l'avis étant réputé favorable à défaut de délibération. Les trois EPCI ont également été consultés pour avis.

La majorité qualifiée requise de 50% des communes, représentant 50% de la population totale, a été atteinte et la fusion a donc été prononcée par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016.

Les compétences de la nouvelle Communauté d'agglomération sont déterminées comme suit :

- toutes les compétences détenues avant la fusion par les trois communautés sont exercées, sur la base des contenus actuels, par le nouvel EPCI selon les modalités suivantes :
  - o les compétences obligatoires sont exercées, de plein droit, sur l'ensemble du territoire du nouvel EPCI ;
  - o les compétences optionnelles sont conservées par le nouvel EPCI ou restituées aux communes dans un délai d'un an ; d'ici là elles continuent d'être exercées dans les anciens périmètres ;
  - o les compétences supplémentaires sont conservées par le nouvel EPCI ou restituées aux communes dans un délai de 2 ans ; d'ici là elles continuent d'être exercées dans les anciens périmètres.

L'examen approfondi des contenus des blocs obligatoires et optionnels a certes mis en évidence des similitudes, mais également des divergences.

Aussi, afin d'harmoniser l'exercice des compétences sur l'ensemble du territoire et ainsi stabiliser les statuts de la nouvelle agglomération, la Communauté Artois-Lys a procédé à une modification statutaire pour l'ensemble des compétences.

Il est indiqué que dans ce même souci d'harmonisation, la Communauté de communes Artois Flandres et Artois Comm procéderont également à une modification de leurs statuts.

Vu la modification statutaire approuvée par le Conseil de Communauté en séance du 26 septembre 2016 et notifié à la commune par courrier en date du 29 septembre 2016, il est proposé d'approuver la modification statutaire de la Communauté Artois-Lys telle que présentée dans le document ci-annexé.

**Monsieur le Maire** demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté Artois-Lys tels qu'ils figurent dans le document annexé à la présente délibération.

**b) Fusion des communautés de communes Artois lys, Artois Flandres et Artois Comm. - détermination du nom et du siège de la future communauté d'agglomération - Délibération N° 2016/12/11**

**Monsieur le Maire** expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) du Pas-de-Calais visant à rationaliser la carte de l'intercommunalité a été arrêté le 30 mars 2016.

Madame la Préfète du Pas-de-Calais a arrêté, en date du 8 juin 2016, le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Béthune, Bruay, Noeux et environs (Artois Comm.) et des Communautés de communes Artois Flandres (CCAF) et Artois Lys (CCAL).

Cet arrêté a été notifié à toutes les communes membres comprises dans le périmètre, qui disposaient d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer, l'avis étant réputé favorable à défaut de délibération. Les trois EPCI sont également consultés pour avis.

La majorité qualifiée requise de 50% des communes, représentant 50% de la population totale, a été atteinte et la fusion a donc été prononcée par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016.

Il convient désormais aux EPCI et aux communes de se prononcer sur le nom et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération,

Le Conseil de Communauté Artois-Lys s'est prononcé sur ces éléments constitutifs de la nouvelle Communauté d'agglomération lors de sa séance du 26 septembre 2016 avec une validation à l'unanimité des suffrages exprimés du siège (46 votants/46 pour) et une validation à l'unanimité des suffrages exprimés du nom « Communauté d'agglomération de Béthune - Bruay Artois - Lys romane » (46 votants - 29 abstentions - 17 pour - 0 contre). Un deuxième vote a eu lieu sur une deuxième proposition de nom « Communauté d'agglomération du Béthunois » avec le résultat suivant (46 votants - 34 abstentions - 12 pour - 0 contre).

Il est donc proposé :

- Que le siège soit : 100 avenue de Londres, CS 40568, 62411 Béthune

Que le nom soit :

« Communauté d'agglomération de Béthune - Bruay - Artois - Lys romane »

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,

❖ **Sur la détermination du siège :**

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité,

- d'adopter le siège de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion, comme suit :
- **Siège** : 100 avenue de Londres, CS 40568, 62411 Béthune

❖ **Sur le nom de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion**, la proposition été soumise au vote:

« Communauté d'Agglomération de Béthune - Bruay Artois - Lys romane »

Le vote a donné les résultats suivants :

Votants	10
Abstentions	0
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité,

- d'adopter le nom de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion, « **Communauté d'Agglomération de Béthune - Bruay Artois - Lys romane** »

c) **Composition du conseil communautaire issue de la fusion des communautés de communes Artois lys, Artois Flandres et Artois comm. - accord sur le nombre et les modalités de répartition des sièges- Délibération N° 2016/12/12**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

« Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) du Pas-de-Calais visant à rationaliser la carte de l'intercommunalité a été arrêté le 30 mars 2016.

Madame la Préfète du Pas-de-Calais a arrêté, en date du 8 juin 2016, le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Béthune, Bruay, Noeux et environs (Artois Comm.) et des Communautés de communes Artois Flandres (CCAF) et Artois Lys (CCAL).

Cet arrêté a été notifié à toutes les communes membres comprises dans le périmètre, qui disposaient d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer, l'avis étant réputé favorable à défaut de délibération. Les trois EPCI ont également été consultés pour avis.

La majorité qualifiée requise de 50% des communes, représentant 50% de la population totale, a été atteinte et la fusion a donc été prononcée par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016.

Il convient désormais de se prononcer sur le nombre total de sièges au Conseil communautaire de la nouvelle agglomération et sur les modalités de leur répartition entre communes membres.

En application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1.I du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de répartition sont fixées selon les règles de droit commun, soit 154 sièges, répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Conseil de la Communauté Artois-Lys réuni en séance le 26 septembre 2016 a approuvé à l'unanimité cette nouvelle répartition des sièges.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la future communauté d'agglomération, tels que fixés dans l'annexe ci-jointe. »

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 votes contre et 3 votes pour

- rejette le nombre et les modalités de répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération issue de la fusion d'Artois Comm., d'Artois Lys et d'Artois Flandres conformément au tableau annexé à la présente délibération.

d) Fusion des EPCI-Composition de l'organe délibérant de l'EPCI fusionné au 01 janvier 2017- Election des Délégués communautaires- Délibération N° 2016/12/13

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans la perspective de la prochaine installation de l'organe délibérant de la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion entre la Communauté Artois-lys, la Communauté de Communes Artois-Flandres et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Noeux et environs, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des délégués qui siégeront à la nouvelle structure.

Le Conseil Municipal

Vu les articles L. 5211-6 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune de Norrent-Fontes au sein du nouveau conseil communautaire ;

Considérant que se présentent à la candidature de représentant de la commune les deux conseillers communautaires sortants à savoir Monsieur Bertrand COCQ et Madame Maryline DISSAUX ;

Après avoir, conformément à l'article L. 5211-7 l susvisé, voté à scrutin secret ;

Résultats du scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

Nombre de votants : 10

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

**A obtenu au poste de titulaire 10 voix, Monsieur Bertrand COCQ.**

La commune ne disposant plus que d'un seul siège, elle a droit à un délégué suppléant. Ainsi dans une commune de 1000 habitants et plus, dans la liste des candidats qui comporte deux noms, le 2<sup>nd</sup> candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant

**Madame Maryline DISSAUX est donc élue en tant que représentant suppléant ;**

Monsieur le Maire ajoute que diverses commissions seront créées et seront ouvertes à tous les élus.

5/ URBANISME

a) Signature d'une convention avec GRDF pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur- Délibération N° 2016/12/14

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Il précise que dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « compteurs communicants gaz » qui répond à deux objectifs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

L'opération se déroule en deux temps : GRDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ce site. En l'espèce, le site choisi pour la commune de Norrent-Fontes est l'église.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance des termes de la convention ci-annexée et d'autoriser le maire à la signer.

**Monsieur le Maire** revient en détail sur son entretien avec Monsieur DUHEM et expose l'intérêt que présentent les compteurs GAZPAR.

Il dit être favorable au dispositif mais émet des réserves quant au lieu proposé.

Il souhaiterait que l'antenne soit installée à l'intérieur du clocher plutôt qu'à l'extérieur afin d'être moins visible.

Par ailleurs, l'église est aujourd'hui dépourvue de paratonnerre. **Monsieur le Maire** propose de solliciter GRDF pour participer financièrement à l'acquisition d'un paratonnerre.

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention et en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité**

- approuve les termes de la convention susvisée
- autorise Monsieur le maire à la signer avec GRDF
- demande que soit envisagée l'installation de l'antenne à l'intérieur
- demande que soit étudiée la prise en charge financière d'un paratonnerre par GRDF.

**La séance est levée à 19H45**

**Le Maire,  
Bertrand COCQ**